



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P022

**Arrêté n° 15 -1507 du 29 décembre 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'autorisation de défrichement et d'un permis d'aménager pour un lotissement de 25 lots et
de permis de construire pour un programme de logements sociaux (lieu-dit « Petrelle »)
sur la commune de BIGUGLIA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ; ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable pour une demande de défrichement et de permis d'aménager en vue de la création d'un lotissement de 25 lots et la réalisation d'un programme de logements sociaux (au lieu-dit « Petrelle ») sur la commune de BIGUGLIA (Haute-Corse), présentée par Monsieur Jean-Charles GIABICONI et considérée complète le 7 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 4 juin 2015;

Considérant la nature du programme de travaux :

- qui consiste en la construction d'un programme immobilier d'une emprise totale de 40 615m² (soit 10 471 m² de surface de plancher) sise sur le territoire de la commune de BIGUGLIA (Haute Corse)
- qui vise à défricher et à aménager 25 lots de terrains à bâtir viabilisés (soit 4 971 m² de maisons individuelles) et cinq immeubles collectifs (soit 5500 m² de logements sociaux en R+2) ;
- qui prévoit également la réalisation de :
 - 161 places de parking en extérieur (50 pour les logements individuels et 111 pour les immeubles collectifs dont 6 places réservées aux personnes à mobilité réduite) ;
 - des travaux de terrassement importants (environ 12 000 m³ de déblais au total) ;
 - une voirie de desserte interne de 320 mètres linéaires et de 7 mètres de large, soit une superficie de 2240 m² ;
 - l'abattage d'une centaine d'arbres environ (soit une demande d'autorisation de défrichement de 1ha 82a 21ca) et le maintien d'un espace vert de 3531 m² ;
 - la création de trois bassins de rétention minimum (dont un bassin à ciel ouvert à proximité d'habitations existantes) ;
- **qui relève de la rubrique 51°** (défrichement de plus de 0,5 ha soumis à autorisation) **et 33°** (permis d'aménager et lotissement dans une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale) de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le programme de travaux

- **sur le territoire d'une commune littorale, sur une parcelle (au Nord, le long du cours d'eau) située en zone d'aléa très fort du Plan de Prévention du Risque Inondation. Le programme de travaux semble tenir compte des limites du PPRI et a prévu les emplacements en conséquence. Toutefois, il pourrait être de nature à accentuer le risque en aval** du fait des effets cumulés des défrichements le long du cours d'eau, des surfaces imperméabilisées, de la topographie du site (terrain en pente) et de la destruction d'une petite zone humide au cœur du projet de lotissement;
- dans une **zone à risque modéré pour les incendies de forêt** : 21 des 25 maisons individuelles seraient concernées par ce risque pour lequel le porteur de projet prévoit une bande de roulement de 5 mètres de large hors stationnement et une aire de retournement réglementaire en bout d'impasse ;
- **situé en partie dans un espace boisé classé constitué de vieux et beaux chênes lièges et chênes verts dont une partie sera impactée au niveau des lots 10 à 16 du projet de lotissement.** Le fait d'aménager une partie de l'espace protégé en aire boisée d'agrément pour certains lots à bâtir constitue un mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. A moyen terme, ces aménagements peuvent compromettre la régénération ultérieure de cette partie de l'EBC (travaux de terrassement, dégradation des arbres, piétinement des éventuels semis, etc.).
- sur des **parcelles emblématiques de la Corse** (belle futaie de chêne liège et chêne vert entre mer et montagne) pour lesquelles le pétitionnaire n'apporte pas de garanties suffisantes d'insertion paysagère du programme immobilier.

Considérant les impacts potentiels du programme de travaux qui pourraient être significatifs compte tenu :

- de l'**ampleur des aménagements** (40 615 m² d'emprise totale, 161 places de parkings, une centaine d'arbres abattus, etc.) ;
- des **impacts sur la biodiversité et le paysage** du fait de l'incompatibilité du projet immobilier avec une partie de l'espace boisé classé et d'une petite zone humide ;
- des **impacts potentiels d'aggravation du risque inondation** ;
- des impacts sur le **cadre de vie des riverains**, en phase travaux (circulation des engins de chantier, impacts du ruissellement, etc) et en phase exploitation (gestion des déchets, mobilité, proximité d'habitations avec un bassin de rétention à ciel ouvert, etc.).

Considérant que les impacts potentiels demandent à être caractérisés de façon plus précise et nécessitent de prévoir des mesures environnementales visant à les réduire et/ou les compenser, en particulier pour ce qui concerne :

- la phase travaux : modalités sur l'emprise de circulation et de stationnement des véhicules, balisage des zones sensibles (cours d'eau), zones de stockage des matériels et d'hydrocarbures, mesures prises afin de réduire les pollutions accidentelles, etc ;
- la prise en compte du risque inondation et incendie ;
- l'analyse des incidences sur le paysage, le cadre de vie, le fonctionnement urbain, la biodiversité (inventaire faune /flore à réaliser aux dates adaptées) ;
- la présentation des variantes n'impactant d'aucune façon l'espace boisé classé et la zone humide ;
- l'analyse des effets cumulés des deux projets immobiliers (lotissement et logements collectifs).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le programme de travaux faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Corse,
Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

Signé

François LALANNE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)